

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-438 DU 13 SEPTEMBRE 1999

Portant approbation du Collectif
budgétaire, gestion 1999, de la
Circonscription Urbaine de Ouidah.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-008 du 23 mai 1990 portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret n° 99-123 du 05 mars 1999 portant approbation des budgets primitifs gestion 1999, des Circonscriptions administratives de l'Atlantique ;
- Sur** rapport du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 11 août 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Est approuvé le Collectif Budgétaire, gestion 1999, de la Circonscription Urbaine de Ouidah, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Cent Six Millions Cent Cinquante Deux Mille Cinq Cent Trente Six (106.152.536) francs conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

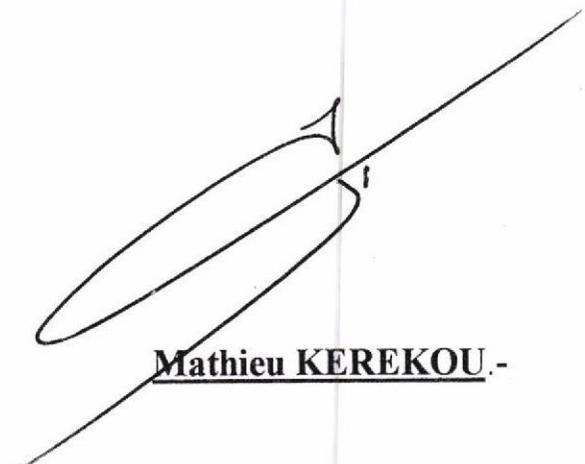
Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer en cas de nécessité de service, par arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Chef de la Circonscription Urbaine, ordonnateur du budget local.

Le Chef de la Circonscription urbaine est également autorisé en cas de besoin et dans la limite ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3.- Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

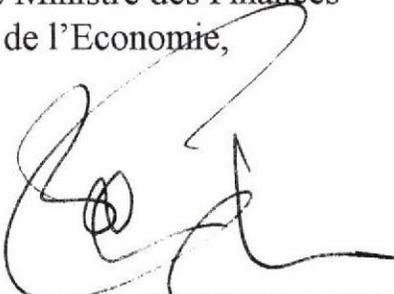
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

TABLEAU N° 1**RESSOURCES PREVISIONNELLES
DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE OUIDAH**

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
80 209 000	2 905 840	-	-	23 037 696	25 943 536	106 152 536

TABLEAU N° 2**REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE OUIDAH**

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
80 209 000	-	-	-	25 943 536	25 943 536	106 152 536

TABLEAU N° 3**REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE**

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	80 209 000	25 943 536	106 152 536
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	9 000 000	16 248 637	25 248 637

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE OUIDAH

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Cent Six Millions Cent Cinquante
Deux Mille Cinq Cent Trente Six
francs..... 106 152 536

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Vingt Cinq Millions Deux
Cent Quarante Huit Mille
Six Cent Trente Sept
Francs..... 25 248 637

DEPENSES ORDINAIRES : Cent Six Millions Cent Cinquante
Deux Mille Cinq Cent Trente Six
francs..... 106 152 536

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Vingt Cinq Millions Deux
Cent Quarante Huit Mille
Six Cent Trente Sept
Francs..... 25 248 637